



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 40138

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des retraites de l'éducation nationale. En 1989, un processus de revalorisation de la fonction enseignante était engagé par l'intégration progressive des professeurs de lycée professionnel 1er degré (PLP 1), dans le grade des professeurs de lycée professionnel 2e degré (PLP 2), des adjoints d'enseignement (AE) dans le grade des certifiés, des conseillers d'éducation (CE) dans le grade des conseillers principaux d'éducation (CPE), des instituteurs dans le grade des professeurs d'école. Or les retraites de ces corps et grades, en attente d'intégration ne bénéficient toujours pas de la revalorisation de leur fonction. Le rythme d'intégration des actifs initialement prévu à 5 000 par an n'a pas été suivi. Aussi il lui demande de l'informer du bilan actuel de ce processus de revalorisation, du rythme d'intégration suivi et des délais dans lesquels les retraites peuvent enfin espérer pouvoir bénéficier de ces mesures.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite reposent sur des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète d'un ancien corps ou grade dans un nouveau corps ou grade est réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peut permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du nouveau corps ou grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du 1er degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Malgré un contexte budgétaire de plus en plus rigoureux, les intégrations des agents appartenant à des corps ou grades en extinction dans des corps ou grades hiérarchiquement supérieurs s'effectuent selon le rythme prévu dans les différents plans de revalorisation.

Données clés

Auteur : [M. Filleul Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40138

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3209

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4263